

Direction départementale des territoires et de la mer

Égalité Fraternité

> Arrêté préfectoral N°2025/SEE/0164 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

> > LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 - 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 28 02

Mél: ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30



https://www.mouzeil.fr/documents\_administratifs/40051 Par: Violaine

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDÉRANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDÉRANT que la remontée des débits de la Maine à St Georges-de-Montaigu et à Remouillé permet d'alléger les restrictions de certains usages relatifs à la zone SnaSup 4 « Maine » du seuil de crise au seuil d'alerte.

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques des prochains jours ne permettent pas d'envisager une amélioration durable des débits sur d'autres bassins versants,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

#### Article 1: Eau potable

Le présent arrêté porte des restrictions sur les usages de l'eau potable. Tous les usages de l'eau potable sont réglementés conformément aux restrictions du niveau 2 - Alerte, définies dans l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023, dans l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 et consultables en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Ces restrictions concernent l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, comme illustré en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 2: Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes: 1 – eau potable, 2 – eaux superficielles et 3 – eaux souterraines).

#### 2.1 - Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

#### Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
  - o les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.



# Publié le : 19/09/2025 11:26 (Europe/Paris) Par : Violaine https://www.mouzeil.fr/documents.administratifs/40051

#### Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

#### Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte
N°2-Oudon	Alerte
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire	Vigilance
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance

#### Eaux souterraines

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois	Vigilance

## Eau potable

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Alerte

#### 2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

#### Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 6 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique). Au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 5. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée (Art.8 arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé),

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé.

#### Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSup1 - Sèvre Nantaise	Alerte
SNaSup2 - La Moine	Vigilance
SNaSup3 - La Sanguèze	Crise
SNaSup4 - La Maine	Alerte



#### Eaux souterraines

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSout1 - Sèvre Nantaise	Vigilance

#### Article 3: Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

#### Article 4: Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025/SEE/0160 du 12 septembre 2025. Il est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### **Article 5**: Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

#### Article 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

1 9 SEP. 2025

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale,

Døminique YAN

#### Délais et voies de recours

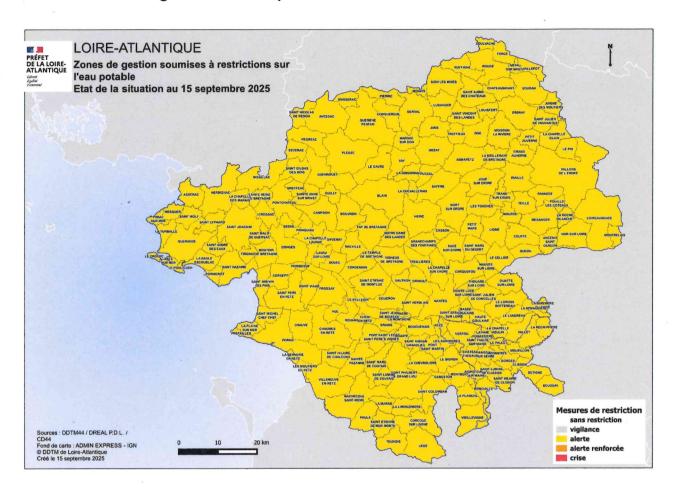
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

# Annexe 1: niveaux de gestion sur l'eau potable



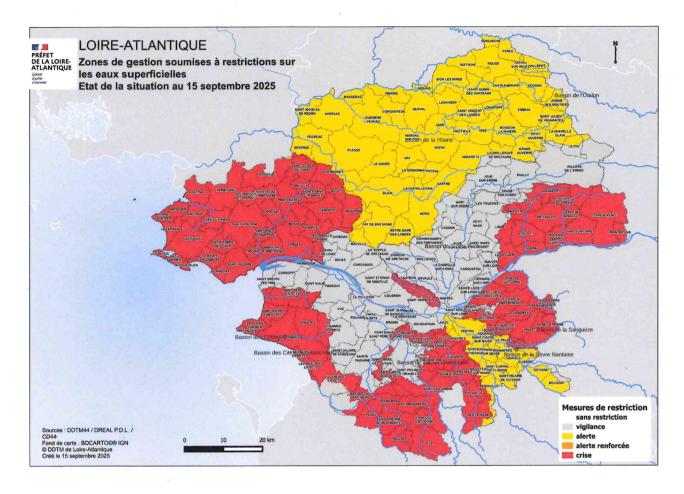
VU pour être annexé à mon arrêté du

A Nantes, le 1 9 SEP. 2025

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

ominique YANI

# Annexe 2 : niveaux de gestion sur les eaux superficielles



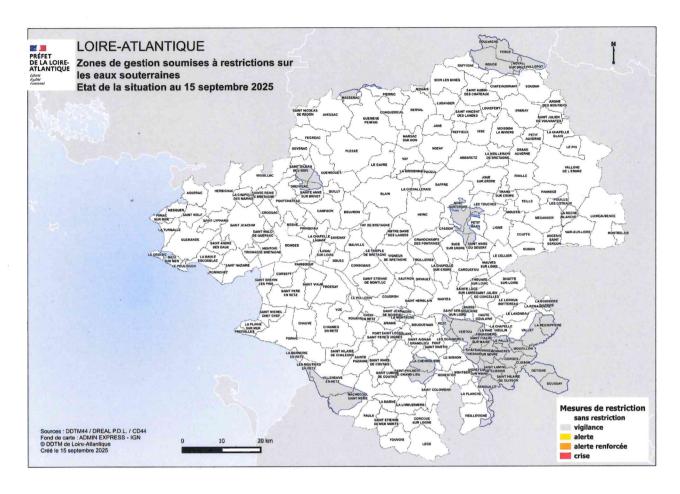
VU pour être annexé à mon arrêté du

A Nantes, le 1 9 SEP. 2025

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Dominique YANI

# Annexe 3 : niveaux de gestion sur les eaux souterraines



VU pour être annexé à mon arrêté du

A Nantes, le

₫ 9 SEP. 2025

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

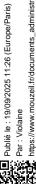
Dominique YANI

# Annexe 4: Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformémement à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas c	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	х	×
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)		Interdit entre 8h et 20h	Interd	diction	x	X	x	×
3	Arrosage des pelouses		*	Interdit	¥	x	х	х	x
4	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h OU Interdiction totale sur décision du préfet	x	х	x	x
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	х	х	X	
6	Douche de plage	de bon usage		Interdiction			Х	Х	
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)	d'économie d'eau	Interdi sauf premier rei chantier avait de l'entrée en vigueu de niveau 2, et uni volume destiné à g et l'intégrité	mplissage, si le ébuté avant les r des restrictions quement pour un arantir la sécurité	Interdiction	x		æ.	
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		×	×	



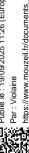
n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	Α
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	9	<b>Interdit</b> sauf circuit fermé		x	×	×	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles  Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)  La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	installations à dest des restrictions	Interdiction sauf une piste de lavage haute- pression par station  de manière visible ination des utilisat en vigueur et une ses ouvertes ou fern	eurs : un affichage signalétique des	×	×	×	×
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles	Inter sauf si réalisé par		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise	×	×	X	×
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	de bon usage d'économie d'eau	sauf raison s	Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière			x	X	×
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	Interdit 8h et		Interdiction	x	X	x	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
14	Arrosage des parcours de golf	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	X	x	x	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État	Maintien des restrictions applicables en AR <b>OU</b> Interdiction sur décision du préfet		x	X	x
			d'opération de ne	d'eaux polluées sor ettoyage grande ea ou lié à la sécurité p iptions Compléme vécifiques relatives	nt reportées (EX au) sauf impératif publique. ntaires : se référer à la gestion de la				2



n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de	8h à 20h	Interdiction		×	х	x
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionneme nt en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des millieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				x		
18	Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction			* p		x
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet		e Ja		x
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie): cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	,	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet	x			x

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet		x		×
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition pa modalités de ges		Interdiction				x
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau		Interdiction sauf piscicultures déclarées		Interdiction	x	×	X	x
24	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie	Dans les autres cas: Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h  Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si		×	x	×	×	
25	Navigation fluviale	d'eau			minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la	č		x	
26	Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau  Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :  • au respect de la côte légale de la retenue,  • à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,  • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage		x	х	X	×	



n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
27	Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval		×	x	x	×
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs,	autorisation pr jusqu'au r <b>Rappel : obligatio</b>	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.			x	x	x
29	Rejet Industriel	etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	autorisation pr	ects en cas de trav réalable et pourror retour d'un débit p	nt être décalés		Х	×	
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		×	x	X	×	

VU pour être annexé à mon arrêté du

A Nantes, le 1 9 SEP. 2025

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	Α
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit	X	x	×	×
Arrosage des jardins potagers	,	Auto-limitation des prélèvements	Interdit ent	re 8 h et 20 h	Х	Х	Х	х
Arrosage des pelouses		Interdit		X	Х	х	х	
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf ren premier remp chantier avait l'entrée en v restrictions de uniquement po destiné à la sécu du ba	olissage, si le débuté avant vigueur des e niveau 2 et our un volume rité et intégrité	Interdit	x	х		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		X	x	,

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de	limitation sauf arr	rêté municipal sp	pécifique	x	X	x	×
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels ou collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau				x	x	×
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	(En applica	Interdit à titre privé à domicile ation de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)						
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si r entreprise ou u	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité	х	х	X	x	
Nettoyage de la voirie et trottoirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière se			X	х	х	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	aux règles de bon usage d'économie d'eau.				x	х	х	x
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit (dérogati pour les compét 8h et 20h national ou int suivant l'état de		pétitions à enjeu international,	×	×	x	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcé	Crise	P	E	С	A
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire- ment pour l'irrigation.		Interdit	×	×	×	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de	8h à 20h	Interdit	х	х	X	
Applicable en région Pays de la Loire uniquement  Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituelle ment prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisati on ou de disposition particulière ) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consomma tions d'eau sur ces process et transmis à l'État	Interdiction sur décision du préfet		X	X	×



usages	Vigilance	Alerte	Alerto		P	E	С	A
		d'eau e reportées eau) sauf	t génératrices d' (EX d'opération impératif sanitai publiqu					
		relatives à	la gestion de	spositions spécifiques la ressource en eau :ions administratives				
Applicable en région Pays de la Loire uniquement  Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h		Interdiction		×	x	x
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement  Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État	Interdiction sur décision du préfet		X	X	×

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau						
,				ns administratives				
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement  Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8I	n à 20h	Interdiction		X	X	x
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Exploitation des sites industriels classés ICPE	en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de	exceptionnelles consommatrices génératrices polluées sont (exemple d'opénettoyage grandaimpératif sanitail la sécurité publique Les ICPE mettent les mesures préveréglementation capplicable et releurs arrêtés procomplémentaires individuels, coréduction des prélevés, de faprioriser to garantissant la se installations.	d'eau et d'eaux reportées ration de e eau) sauf re ou lié à ue.  It en œuvre ues dans la qui leur est notamment réfectoraux (APC) omme la volumes con à les ut en écurité des	Exploitation des sites industriels classés ICPE		X	×	×
		Si pas d'APC: si des usages hors sanitaire. L'arrosage des massifs fleuris e verts des ICPE aux mêmes règles applicables à ce lorsqu'ils ne rel	pelouses, et espaces est soumis s que celles es espaces					



usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
8		d'une ICPE.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnemen t en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.						
Abreuvement du des animaux	Pa	as de limitation sauf arrêté spécifique				х	Х	Х
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro- aspersion par exemple)	100	Auto- limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Maintien des restrictions appliquées en AR  OU  Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet				x
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf piscicultures déclarées				х	x	×

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Navigation fluviale		Privilégier le reg bateaux pour l éclu Mise en place d adaptées et spe les axes et les d	e passage des ses de restrictions écifiques selon	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire	×	x	×	
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.  Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau  Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	x	×	×	
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles) hors plans d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative		×	X	×	×	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Les travaux néc sont soumis à au	Surveillance accrue Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus				X	



usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	Α
	bon usage	Rappel: obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.						
Rejets industriels	d'économie d'eau		exceptionnels alable et pourre	sont soumis à ont être décalés levé.		x		

VU pour être annexé à mon arrêté du

A Nantes, le

1 9 SEP. 2025

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Dominique YANI